

Date de dépôt : 11 février 2019

Rapport

de la commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat de boucllement de la loi 10978 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 4 624 000 F pour le déplacement et la reconstruction des jardins familiaux de la Chapelle (Lancy) à Champ-Bossus (Vernier)

Rapport de M^{me} Adrienne Sordet

Mesdames et
Messieurs les député.e.s,

La commission des travaux a étudié le PL 12408 lors de la séance du 8 janvier 2019 sous la présidence de M. François Lefort. Elle a été assistée dans ses travaux par M. Alan Rosset, responsable budget investissements (DF), et par M. Stefano Gorgone, secrétaire scientifique (SGGC), que nous remercions pour leur travail. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Sébastien Pasche, que nous remercions également.

Audition du 8 janvier 2019 de M. Antoine Girasoli, chef de projet, direction des constructions, OCBA, DI, et de M. Pedro Barrio, architecte spécialiste

M. Girasoli explique qu'il s'agit d'un projet de loi de boucllement de l'un des objets liés au déplacement des jardins familiaux, concernant le déplacement de ces derniers de La Chapelle vers Champs-Bossus à Vernier. Il précise que le PL de boucllement arrive à des dépenses brutes réelles de 3 783 253 F, sachant que le PL articulait à la base un montant de 4 624 000 F. Toute l'infrastructure permettant d'accueillir les jardins familiaux ainsi qu'un petit ouvrage de 160 m² faisant office d'espace commun pour les utilisateur.trice.s ont pu être mis en place. Il rajoute qu'une fois que le

renchérissement réel est déduit par rapport au renchérissement estimé, on atteint un non-dépensé de 781 747 F.

Un député (UDC) approuve le non-dépensé du projet, mais rappelle que son parti était contre le fait que l'Etat paie le déménagement des jardins familiaux. De plus, il estime que l'exposé des motifs ne reflète pas totalement la vérité, car il considère que les terrains n'étaient pas vraiment remis « à bien plaisir » à l'association et que, si cela avait été le cas, alors elle n'aurait jamais pu faire opposition à son déménagement ni réclamer un dédommagement. Il s'interroge quant à l'absence de cela dans l'exposé des motifs ainsi qu'à la remise d'ordre dans ce type de contrats « bidon ». Il mentionne la dépense de 740 000 F de l'Etat pour le déplacement d'un club d'aéromodélisme dans le cadre de la construction de logements à La Chapelle-Les Sciers, puis du collège de Frontenex.

M. Girasoli souligne que les jardins familiaux ont pris place sur des terrains de l'Etat et qu'une négociation et discussion sur des baux à loyer ont eu lieu avec l'association. Il estime que la situation est identique pour les jardins familiaux Les Sciers. Aujourd'hui, la situation est assainie. Il précise qu'il ne s'occupait pas personnellement de ce dossier lorsque cette décision a été prise et ne peut en préciser la raison, même s'il constate la volonté de libérer des terrains pour pouvoir construire du logement.

Un député (MCG) observe que les jardins familiaux ont été importants lors de l'après-guerre et il se demande si l'engouement pour ces parcelles est toujours aussi fort aujourd'hui.

Le président indique qu'il y a de longues listes d'attente sur tous les sites de jardins familiaux du canton.

M. Girasoli explique qu'il y a des listes d'attente pour reprendre ces parcelles, mais que l'avantage, aujourd'hui, est de n'avoir qu'un seul interlocuteur à travers l'association.

Un député (PLR) indique avoir un problème au niveau de l'attribution des lots à travers l'association : y a-t-il des contrôles de la part de l'Etat pour qu'il n'y ait pas de cas de copinage ? Par la suite, il désire obtenir les statuts de l'association en question pour connaître les critères d'attribution des parcelles (*cf. annexe*).

M. Girasoli précise que l'Etat n'a pas de regard sur ce qui se déroule au sein de l'association et que tout est donc géré directement par cette dernière.

Le président demande si les utilisateur.trice.s sont satisfait.e.s des nouveaux jardins. Il se souvient que la qualité de livraison était assez élevée.

M. Girasoli explique que c'est M. Barrio qui a géré les travaux et pense qu'il n'y a pas eu de déceptions de la part des utilisateur.trice.s. Il ajoute que le traitement des eaux usées a suscité un petit peu plus de suivi, compte tenu des exigences écologiques et novatrices, ce qui a nécessité un certain nombre d'ajustements pour être en phase avec le concept. Ceci a provoqué quelques remarques de la part des utilisateur.trice.s.

Discussion et vote final

Un député (PLR) considère qu'il s'agit d'un domaine dans lequel il y a un manque total de transparence, mais il indique qu'il ne va néanmoins pas s'opposer pour autant à ce PL.

Le président souligne que cela dépasse les compétences de la commission et les enjeux de ce PL.

Un député (MCG) trouve les arguments du député (PLR) pertinents, mais estime que l'on est soit dans une logique associative, soit dans une logique étatique et qu'il s'agit ici de la difficulté de la liberté. Son collègue (MCG) considère que ces jardins répondent encore aujourd'hui à un besoin social. L'association a pu faire l'objet des dérapages cités, mais les doléances des mécontents reviennent à l'association et c'est donc à son comité de faire ce travail.

Un autre député (PLR) ajoute que les jardins familiaux ont une emprise certaine sur les SDA et que les sites récupérés après coup sont parfois très pollués. Il note la présence de barbecues et de béton sur les parcelles et dit que la vocation historique des jardins familiaux n'est plus forcément respectée. Finalement, il pense que ces parcelles devraient être ouvertes à tou.te.s celles.ceux qui sont intéressé.e.s et pas seulement aux membres de l'association.

Le président précise que les surfaces occupées par les jardins familiaux ne sont la plupart du temps pas des surfaces SDA.

Un député (S) rappelle l'origine ouvrière du modèle, puis le fait qu'il y a des listes d'attente et que c'est en fonction de la date de la demande que les jardins sont attribués. Sa collègue (S) propose d'accepter le PL.

Un député (EAG) propose l'audition des jardins familiaux pour avoir des réponses plus claires aux interrogations évoquées.

L'audition est refusée avec 6 pour (4 PLR, 1 UDC, 1 EAG) et 7 contre (2 PDC, 2 S, 1 MCG, 2 Ve).

Un député (UDC) regrette que cette audition ait été refusée. Il estime que l'on doit se poser des questions quant à la gestion de ces jardins, ne serait-ce

que par la présence de panneaux solaires sur les chalets, alors que la production d'électricité est a priori interdite. Il ajoute que l'on est assez loin des buts sociaux d'origine et que ces jardins sont devenus avant tout des lieux d'agrément. Il pense que la Cour des comptes devrait jeter un œil à la gestion de ces jardins. Finalement, même si de nombreuses questions restent sans réponses, il votera le PL.

Le président procède au vote d'entrée en matière qui est acceptée par 9 pour (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 1 MCG), 0 contre et 4 abstentions (4 PLR).

Le président procède au deuxième débat. Sans opposition, les articles 1 et 2 sont adoptés.

Le président met aux voix l'ensemble du **PL 12408 qui est accepté** avec 9 pour (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 UDC, 1 MCG), 0 contre et 4 abstentions (4 PLR).

Conclusion

La commission des travaux vous recommande d'accepter ce projet de loi de bouclage de la L 10978 ouvrant un crédit extraordinaire de 4 624 000 F pour le déplacement et la reconstruction des jardins familiaux de la Chapelle à Champ-Bossu.

Projet de loi (12408-A)

de bouclement de la loi 10978 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 4 624 000 F pour le déplacement et la reconstruction des jardins familiaux de la Chapelle (Lancy) à Champ-Bossus (Vernier)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi N° 10978 du 15 novembre 2012 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 4 624 000 F pour le déplacement et la reconstruction des jardins familiaux de la Chapelle (Lancy) à Champ-Bossus (Vernier) se décompose de la manière suivante :

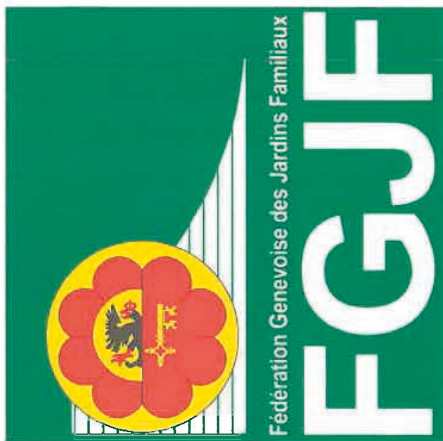
– Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	4 624 000 F
– Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>3 783 253 F</u>
Non dépensé	840 747 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

FÉDÉRATION GENEVOISE DES JARDINS FAMILIAUX

STATUTS



INDEX

I. DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Art. 1 <i>Dénomination et appartenance.....</i>	2
Art. 2 <i>Durée et siège.....</i>	2
Art. 3 <i>Buts.....</i>	2
Art. 4 <i>Terrains.....</i>	2
II. Composition.....	2
Art. 5 <i>Groupements fédérés.....</i>	2
Art. 6 <i>Groupements internes : définition.....</i>	3
Art. 7 <i>Groupements internes : devoirs.....</i>	3
Art. 8 <i>Groupements internes, fin et déplacement.....</i>	3
Art. 9 <i>Groupements externes : définition.....</i>	4
Art. 10 <i>Groupements externes : droits.....</i>	4
Art. 11 <i>Groupements externes : devoirs.....</i>	4
Art. 12 <i>Groupements externes : admission, démission, exclusion.....</i>	4
Art. 13 <i>Membres jardiniers.....</i>	4
III. ORGANES CENTRAUX.....	5
Art. 14 <i>Organes.....</i>	5
Art. 15 <i>Assemblée générale des présidents et des délégués.....</i>	5
Art. 16 <i>Assemblée générale des présidents et des délégués : compétences.....</i>	6
Art. 17 <i>Assemblée générale extraordinaire des présidents et des délégués.....</i>	6
Art. 18 <i>Assemblée des présidents.....</i>	6
Art. 19 <i>Comité Central : généralités.....</i>	7
Art. 20 <i>Comité Central : compétences.....</i>	7
Art. 21 <i>Commissions : généralités.....</i>	8
Art. 22 <i>Commission des constructions.....</i>	8
Art. 23 <i>Commission de taxation.....</i>	8
Art. 24 <i>Commission des finances.....</i>	9
Art. 25 <i>Commission de recours.....</i>	9
IV. RESSOURCES, DEPENSES, COMPTES.....	9
Art. 26 <i>Ressources de la Fédération.....</i>	9
Art. 27 <i>Dépenses de la Fédération.....</i>	10
Art. 28 <i>Comptes et budget annuels.....</i>	10
Art. 29 <i>Contrôle des comptes de la Fédération.....</i>	10
V. PRESIDENT ET MEMBRES D'HONNEUR.....	10
Art. 30 <i>Définition et nomination.....</i>	10
Art. 31 <i>Droits et obligation.....</i>	10
VI. MEMBRES SYMPATHISANTS.....	11
Art. 32 <i>Définition et admission.....</i>	11
Art. 33 <i>Droits – Obligations - Cotisations.....</i>	11
Art. 34 <i>Démision – Exclusion.....</i>	11
VII. DISPOSITIONS FINALES.....	11
Art. 35 <i>Révision des statuts.....</i>	11
Art. 36 <i>Dissolution.....</i>	11
Art. 37 <i>Entrée en vigueur.....</i>	12

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Dénomination et appartenance

- 1) Sous le nom de la Fédération Genevoise des Jardins Familiaux (FGJF), il est constitué une association de groupements de parcelles de jardins exploitées par des jardiniers à titre non commercial, sur le territoire du canton de Genève.
- 2) Elle est organisée sous forme corporative et jouit de la personnalité juridique en application des articles 60 et suivants du code civil suisse ; elle est dénommée dans le texte ci-après par l'abréviation : « La Fédération ».
- 3) La Fédération est apolitique et laïque.
- 4) La Fédération est membre de la Fédération Suisse des Jardins Familiaux (FSJF).

Art. 2 Durée et siège

- 1) La durée de la Fédération est indéterminée
- 2) Son siège est à Genève, en son local.

Art. 3 Buts

- 1) La Fédération a pour buts :
 - a) de mettre à disposition de membres jardiniers, moyennant cotisation, des parcelles de terrain cultivables ;
 - b) de promouvoir le développement du mouvement des jardins familiaux sur l'ensemble du canton de Genève ;
 - c) de regrouper les jardins familiaux, les jardins urbains ou les zones de plantage du canton de Genève afin de pouvoir défendre leurs intérêts auprès des collectivités privées et publiques voire de particuliers et d'assurer leur pérennité ;
 - d) de perfectionner les connaissances des membres en matière de jardinage respectueux de la nature et de l'environnement par l'organisation de conférences et de cours pratiques ;
 - e) de servir d'intermédiaire auprès des autorités et de préserver les intérêts de la Fédération et des membres auprès des propriétaires de terrain ou de tiers ;
 - f) de collaborer avec les autorités afin de trouver des solutions raisonnables pour la relocation des jardins familiaux menacés dans leur existence.

Art. 4 Terrains

- 1) Pour atteindre les buts fixés à l'art. 3 « Buts », ch. 1, la Fédération loue des terrains cultivables sis sur territoire genevois et appartenant à des personnes morales ou physiques.
- 2) Chaque terrain est affecté à un groupement de la Fédération. Il est divisé en parcelles individuelles.

II. Composition

Art. 5 Groupements fédérés

- 1) La Fédération comporte deux types d'entités, à savoir :
 - a) les « Groupements internes » ;
 - b) les « Groupements externes ».

Art. 6 Groupements internes : définition

- 1) Les groupements qualifiés d'internes sont ceux situés sur un terrain dont le bail est au nom et est signé par la Fédération.
- 2) Les groupements internes sont composés de membres jardiniers bénéficiant d'une parcelle à cultiver, dotée ou non de constructions (chalet, abri ou cabanon de jardin ou autre admis par la Fédération).
- 3) Ils sont régis par les présents statuts ainsi que par les « Statuts des groupements internes » adoptés par la Fédération dont la teneur est faite de règles générales s'appliquant à tous et de règles particulières propres à chaque groupement.
- 4) Les groupements internes sont des organes de la Fédération qui ne jouissent en aucun cas de la personnalité morale. Ils font partie intégrante de la Fédération et ne peuvent en démissionner.
- 5) La Fédération est hiérarchiquement supérieure aux différents groupements internes quelle qu'elle soit et elle édicte les instructions régissant les constructions et aménagements de ces groupements.
- 6) Les groupements internes se doteront de leur propre règlement qui doit avoir obtenu l'approbation du Comité Central de la Fédération puis de l'assemblée générale du groupement pour être appliqué. Toute modification ultérieure sera soumise de la même manière. Ceux-ci peuvent être plus restrictifs que les présents statuts, que les statuts internes et que les instructions de la FGJF mais en aucun cas plus permissifs.

Art. 7 Groupements internes : devoirs

- 1) Chaque groupement interne doit :
 - a) payer pour l'ensemble de ses membres la cotisation annuelle ainsi que la redevance annuelle à la Fédération et à la Fédération Suisse pour la mise à disposition des parcelles et couverture des charges (frais de fonctionnement de la Fédération, fonds de solidarité, assurances, etc.), fixées par l'assemblée générale des présidents et des délégués, ceci au plus tard, 30 jours après réception de la facture ;
 - b) respecter et faire appliquer strictement les statuts et instructions de la FGJF ;
 - c) se conformer aux décisions prises par les assemblées générales des présidents et des délégués et de l'assemblée des présidents ;
 - d) se faire représenter aux assemblées de la Fédération par le président ou au moins un membre du comité du groupement ;
 - e) exécuter pour le compte de la Fédération tous les engagements pris auprès des tiers, notamment l'Etat de Genève, les communes du canton ainsi que toutes les autres autorités et personnes morales ou physiques et qui sont de leur ressort.

Art. 8 Groupements internes, fin et déplacement.

- 1) La durée d'existence des groupements internes est déterminée par la durée du bail ou de la mise à disposition du terrain dont il bénéficie.
- 2) Lorsque la fin du bail peut être compensée par la mise à disposition de nouveaux terrains dans un autre endroit, le groupement interne concerné peut être déplacé et les membres jardiniers conservent leur qualité. Dans un tel cas, le Comité Central de la Fédération est compétent pour procéder à la réattribution des parcelles ; il peut déléguer cette tâche au comité du groupement.
- 3) Dans l'hypothèse du non-remplacement du terrain ou si le nombre de parcelles est insuffisant pour reloger tous les membres jardiniers du groupement interne concerné, la Fédération prononce l'exclusion des membres jardiniers surnuméraires. Ceci se fait en fonction du critère de l'ancienneté. S'ils en font la demande par écrit, les membres jardiniers ainsi exclus sont, dans la mesure du possible, favorisés pour se voir attribuer une nouvelle parcelle dans un autre groupement.

Art. 9 Groupements externes : définition

- 1) Les groupements sont qualifiés d'externes lorsque qu'ils sont situés sur un terrain dont ils détiennent le bail ou dont ils sont propriétaires.
- 2) Les groupements externes ne sont pas des organes dépendant directement de la Fédération, chacun d'eux jouit d'une situation qui lui est propre.
- 3) Les groupements externes sont autonomes ; ils ont leurs propres statuts et assument leur gestion ; ils ne sont soumis aux décisions et aux statuts de la Fédération que pour autant qu'il n'y ait pas incompatibilité avec les leurs.

Art. 10 Groupements externes : droits

- 1) Il peut être convenu entre la Fédération et chaque Groupement externe d'une convention spécifique précisant les droits et obligations de chacune des parties.
- 2) Les groupements externes peuvent solliciter la Fédération pour l'exécution de certaines prestations telles que « taxations » ou « visites de groupement ».
- 3) Lors des diverses votations, les présidents et délégués des groupements externes ont le droit de vote, excepté sur les objets ne concernant que les groupements internes.

Art. 11 Groupements externes : devoirs

- 1) Les groupements externes s'engagent à :
 - a) adhérer aux buts de la Fédération ;
 - b) payer pour l'ensemble de leurs membres la cotisation annuelle à la Fédération et à la Fédération Suisse des Jardins Familiaux au plus tard 30 jours après réception de la facture ;
 - c) se faire représenter aux assemblées de la Fédération par le président ou au moins un membre du comité du groupement.

Art. 12 Groupements externes : admission, démission, exclusion

- 1) Les demandes d'**admission** des groupements externes souhaitant intégrer la Fédération et adhérer à ses buts sont soumises à l'approbation de l'assemblée des présidents avec préavis du Comité Central.
- 2) Le groupement externe qui veut se retirer de la Fédération doit :
 - a) présenter sa **démission** par écrit six mois avant la fin de l'exercice en cours ;
 - b) avoir réglé ses obligations financières et rempli toutes ses autres obligations envers la Fédération.
- 3) L'**exclusion** d'un groupement externe est prononcée par une assemblée des présidents de la Fédération, groupements internes et externes confondus, sur préavis du Comité Central pour attitude contraire aux intérêts de la Fédération.

Le groupement externe menacé d'exclusion sera avisé au moins trois mois avant ladite assemblée des présidents de l'intention du Comité Central ainsi que des motifs invoqués.

Art. 13 Membres jardiniers

- 1) Les personnes qui, contre cotisation, se voient mettre à disposition une parcelle à cultiver au sein d'un groupement, interne ou externe, sont qualifiées de « membres jardiniers ».
- 2) Ceux-ci sont soumis aux présents statuts ainsi que, le cas échéant, aux « Statuts des groupements internes ».

III. ORGANES CENTRAUX

Art. 14 Organes

- 1) Les organes de la Fédération sont :
 - a) l'assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, des présidents et des délégués ;
 - b) les assemblées des présidents ;
 - c) le Comité Central ;
 - d) les groupements internes ;
 - e) les vérificateurs de comptes ;
 - f) la commission des constructions ;
 - g) la commission des finances ;
 - h) la commission de recours ;
 - i) la commission de taxation.

Art. 15 Assemblée générale des présidents et des délégués

- 1) L'assemblée générale des présidents et des délégués est constituée par les présidents et les délégués élus de chaque groupement fédéré et par les membres du Comité Central.
- 2) L'assemblée générale des présidents et des délégués est le pouvoir suprême de la Fédération.
- 3) Elle est convoquée annuellement par le Comité Central de sorte à pouvoir se tenir avant le 30 avril.
- 4) Elle est dirigée par le président de la Fédération (en cas de force majeure par le vice-président ou à défaut par un membre du comité directeur).
- 5) Il est porté à la connaissance de l'assemblée les rapports du président, du trésorier et des vérificateurs de comptes et des diverses commissions. Elle statue sur lesdits rapports après en avoir délibéré.
- 6) Les présidents et les délégués de groupement ne disposent que d'une voix chacun. Les membres du Comité Central ont droit de vote, sauf en ce qui concerne leur gestion.
- 7) Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées et sont valables quel que soit le nombre des membres présents, sauf dans les cas prévus à l'art. 35 « Révision des statuts » et à l'art. 36 « Dissolution ».
- 8) Les élections et les décisions se font à main levée, sauf si une demande d'au moins un cinquième des participants souhaite un vote à bulletin secret.
- 9) Les délégués sont élus lors de l'assemblée générale de leur groupement respectif pour une durée de deux ans ; ils seront choisis parmi les membres jardiniers ne faisant pas partie du comité du groupement ou du comité de la Fédération.
- 10) Le nombre de délégués est défini comme suit : un délégué par tranche de 25 membres jardiniers. Pour le solde, la fraction de 10 membres et au-dessus, compte pour 25 et donne droit à un délégué supplémentaire.
- 11) Les délégués élus ont l'obligation de remplir cette fonction. Ils représentent l'ensemble des membres des groupements dont ils ont la charge de défendre les intérêts généraux. Ils ont un droit de vote décisionnel à l'assemblée générale des présidents et des délégués à laquelle ils participent au même titre que les présidents.
- 12) Le président et/ou les délégués transmettront lors de l'assemblée générale de leur groupement suivant celle des présidents et des délégués, un résumé oral ou écrit des décisions prises lors de l'assemblée à laquelle ils ont assisté.
- 13) Les groupements ou les personnes ayant des sujets à soumettre à l'assemblée doivent faire parvenir par écrit leurs propositions au Comité Central au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée.

Art. 16 Assemblée générale des présidents et des délégués : compétences

- 1) L'assemblée générale des présidents et des délégués nomme :
 - a) le président, le trésorier et le secrétaire de la Fédération. Ils sont élus séparément pour une année. Ils constituent le « comité directeur » ;
 - b) les autres membres du Comité Central qui peuvent être élus ensemble pour une année ; ils sont tous rééligibles ;
 - c) deux vérificateurs de comptes et un suppléant sur la base d'une rotation alphabétique des groupements fixée par le Comité Central. Le mandat d'un vérificateur aura une durée maximale de deux ans.
- 2) Elle a par ailleurs pour compétences :
 - a) de désigner les scrutateurs pour l'assemblée du jour ;
 - b) d'approuver les comptes et la gestion ;
 - c) de fixer la cotisation annuelle ;
 - d) de voter le budget ;
 - e) d'adopter ou de modifier les statuts de la Fédération conformément à l'art. 35 (*Révision des statuts*) ;
 - f) de fixer la valeur maximale de la finance d'entrée d'un nouveau parcellaire dans un groupement ;
 - g) de dissoudre et de liquider la Fédération, conformément à l'art. 36 (*Dissolution*) ;
 - h) de statuer sur les recours formulés contre les décisions du Comité Central et aussi dans tous les cas non prévus par les présents statuts ;
 - i) de nommer les membres d'honneur de la Fédération ;
 - j) de décider en dernier ressort de toutes propositions des groupements ou individuelles ;
 - k) de statuer en ultime recours sur les exclusions.

Art. 17 Assemblée générale extraordinaire des présidents et des délégués.

- 1) Des assemblées générales extraordinaires des présidents et des délégués peuvent être convoquées en tout temps :
 - a) par le Comité Central ;
 - b) si un cinquième des groupements au moins le demande ;
 - c) à la demande de l'assemblée des présidents.
- 2) Ces assemblées extraordinaires sont dirigées par le président de la Fédération ou, en cas de force majeure, par le vice-président ou à défaut par un membre du comité directeur.
- 3) Lors d'assemblée extraordinaire, il est traité uniquement des objets qui ont motivé son organisation et qui auront été dûment portés à l'ordre du jour.

Art. 18 Assemblée des présidents

- 1) L'assemblée des présidents est composée des présidents de tous les groupements fédérés ainsi que des membres du Comité Central de la Fédération. En cas d'empêchement, les présidents doivent se faire remplacer par un membre de leur Comité.
- 2) Les membres du Comité Central ont droit de vote, sauf en ce qui concerne leur gestion.
- 3) L'assemblée des présidents a lieu au minimum deux fois par année. Elle est dirigée par le président de la Fédération (en cas de force majeure par le vice-président ou un membre du comité directeur). Elle discute de la bonne marche des groupements, de l'ordre du jour de l'assemblée générale des présidents et des délégués et des propositions du Comité Central.
- 4) Elle statue sur les recours des membres jardiniers exclus des groupements internes, voire externes si elle en a le mandat, sauf exceptions prévues à l'art. 25 « *Commission de recours* ».
- 5) Elle a la compétence d'approuver les règlements édictés par le Comité Central.

- 6) Elle statue sur les dépenses non budgétées supérieures à CHF 15'000.-

Art. 19 Comité Central : généralités

- 1) Le Comité Central est composé d'au moins 11 membres élus par l'assemblée générale des présidents et des délégués conformément à l'art. 16 « *Assemblée générale des présidents et des délégués : compétences* », ch. 1. Ils sont issus de divers groupements. Ils sont rééligibles. Ils ne doivent pas être de la même famille ou vivre sous le même toit, ni cultiver la même parcelle.
- 2) Le Comité Central se réunit, dans la règle, une fois par mois et chaque fois que le président le juge nécessaire ainsi que sur demande écrite et signée collectivement par au moins trois de ses membres. Un procès-verbal est établi après chaque séance.
- 3) Le président signant collectivement avec le secrétaire ou le trésorier engage la Fédération vis-à-vis de tiers.
- 4) Le Comité Central est responsable de la gestion des avoirs et des biens de la Fédération ; il peut selon les besoins décider des dépenses utiles à la Fédération en tenant compte des prescriptions de l'art. 29 « *Contrôle des comptes de la Fédération* ».
- 5) Le Comité Central a un droit de regard sur les comptes de chaque groupement. Ceux-ci doivent lui être remis, ceci après qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale du groupement. Néanmoins, les comités des groupements sont responsables de la bonne gestion des biens de leur groupement.
- 6) Le Comité Central veille, dans la mesure de ses compétences, de ses connaissances et de ses moyens, à l'application par ses membres jardiniers de la législation sur la protection de l'environnement, en particulier des sols, des eaux, de l'air et de la faune.

Art. 20 Comité Central : compétences

- 1) Le Comité Central a notamment comme compétences :
 - a) direction des affaires de la Fédération et exécution des décisions prises par l'assemblée générale des présidents et des délégués et l'assemblée des présidents ;
 - b) convocation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des présidents et des délégués et établissement des ordres du jour y relatifs ;
 - c) convocation de deux assemblées des présidents par année et établissement des ordres du jour y relatifs ;
 - d) tenue des comptes et des procès-verbaux ;
 - e) rapports de la Fédération avec les propriétaires fonciers ayant loué ou mis à sa disposition les terrains ;
 - f) relations avec les Autorités ;
 - g) rapports (contact) avec les comités de groupement ;
 - h) rapports (contact) avec la Fédération Suisse des Jardins Familiaux ;
 - i) traitement de toutes les affaires courantes qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale des présidents et des délégués ;
 - j) gestion des diverses commissions de la Fédération et nomination si nécessaire de nouvelles commissions spéciales ;
 - k) gestion du fonds de solidarité ;
 - l) recherche de nouveaux terrains ;
 - m) organisation d'une ou plusieurs visites des groupements, obligatoires pour les groupements internes, effectuée(s) selon convenance pour les groupements externes ;
 - n) décision, à la majorité de ses membres, de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des membres de l'un de ses groupements internes, pour traiter d'une situation très exceptionnelle ;
 - o) édicton des règlements (règles applicables en matière de constructions, de taxation de chalet...) à faire approuver par l'assemblée des présidents ;
 - p) approbation des règlements des groupements internes ;

- q) tenue du fichier des candidats et des membres de la Fédération ;
 - r) désignation d'un ou de plusieurs vice-présidents parmi les membres du comité ;
 - s) désignation du représentant auprès de la Fédération Suisse des Jardins Familiaux ;
 - t) désignation des délégués auprès de la Fédération Suisse des Jardins Familiaux, conformément aux statuts de celle-ci ;
 - u) convocation de la Commission de recours, lors d'exclusions dans les cas prévus à l'art. 25, ch. 1 ;
 - v) compétence pour préavisier les cas d'exclusion d'un groupement externes, (art. 12, ch. 3) ;
 - w) compétence pour les dépenses dont le montant n'est pas supérieur à Frs 15'000.- (art. 27, ch. 2),
 - x) organisation d'événements ponctuels impliquant les groupements (Fête annuelle de la Fédération, « Journée des fleurs », etc.).
- 2) En tout temps, les membres du Comité Central ont le droit de visiter les parcelles, ceci même en l'absence des jardiniers ou d'un représentant du comité du groupement.
 - 3) Il peut contrôler l'état des bâtiments et installations communes mises à disposition, après en avoir avisé le comité du groupement.
 - 4) Le Comité Central a en outre les compétences concernant la Fédération qui ne sont dévolues à aucun autre organe de la Fédération.

Art. 21 Commissions : généralités

- 1) Les commissions sont constituées et gérées par le Comité Central de la Fédération.
- 2) Leurs décisions sont soumises à l'approbation de la majorité des membres du Comité Central pour être effectives ou, si les présents statuts l'exigent, à celle de l'assemblée des présidents ou à l'assemblée générale des présidents et des délégués.

Art. 22 Commission des constructions

- 1) Cette commission a pour charge de définir les normes en matière de constructions des groupements internes. Elle doit soumettre ses décisions au Comité Central.
- 2) Ses décisions peuvent :
 - a) découler de prescriptions de l'Etat, de la Ville de Genève ou de la requête d'un propriétaire de terrain pour autant qu'elle respecte les diverses législations en vigueur ;
 - b) ou répondre à des besoins visant à protéger les intérêts de la Fédération.

Art. 23 Commission de taxation

- 1) Cette commission, nommée et mandatée par le Comité Central, est formée de personnes compétentes issues des métiers de la construction ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente.
- 2) Le comité Central désigne le président de la commission.
- 3) Cette commission s'organise elle-même pour faire face à ses tâches.
- 4) La commission de taxation en accord avec le Comité Central fixe le montant maximal alloué pour les constructions, pour éviter toute spéculation.
- 5) La Fédération perçoit un émoulement dont le montant est fixé par le Comité Central qui servira à indemniser les membres de cette commission et à couvrir les frais administratifs.
- 6) Les décisions prises par la commission ne peuvent pas faire l'objet d'un recours auprès du Comité Central ou d'une autre instance. Quiconque a des objections à faire valoir s'adresse au président de cette commission qui examinera les motifs de contestation et statuera définitivement.
- 7) En cas de refus du prix fixé par cette commission, le membre propriétaire du chalet et d'éventuelles autres constructions, est dans l'obligation de remettre en état le terrain dans un délai fixé par le comité du groupement.

- 8) Ces mesures s'appliquent dans le cas où le membre a construit ou a fait construire son chalet, comme dans le cas où il l'a repris d'un autre membre.
- 9) Une moins-value pourra être signifiée au parcellaire sortant, par la commission, pour la remise aux normes des constructions existantes. Le comité du groupement concerné veillera à cette remise aux normes. Cas échéant le comité pourra la faire effectuer à charge du membre sortant.
- 10) La commission de taxation n'évalue généralement pas les constructions qui ne répondent pas aux normes en vigueur. Toutefois, elle tient compte des particularités historiques de chaque groupement.

Art. 24 Commission des finances

- 1) La commission des finances est nommée et mandatée par le Comité Central. Elle se compose de personnes ayant des compétences dans le domaine comptable. Le Comité Central désigne le président de la commission. Les membres sont désignés pour une année, leur mandat peut être reconduit.
- 2) La commission des finances apporte soutien et conseils aux groupements en matière de gestion financière. Elle traite les propositions ou questions émanant des groupements dans ce domaine.
- 3) Les tâches dévolues à cette commission, traitées en accord avec le Comité Central, sont les suivantes :
 - a) soutenir dans leurs tâches les trésoriers et comités des groupements et les former à la tenue des comptes ;
 - b) à leur demande, ou en cas de problème avéré, aider les trésoriers à établir les comptes et budgets des groupements ;
 - c) exercer le droit de regard sur les comptes remis par les groupements (art. 19 « *Comité Central : généralités* » ch. 5) ;
 - d) aider et conseiller les groupements dans le domaine comptable ;
 - e) sur demande, former les vérificateurs des comptes de la FGJF ou de ceux des groupements ;
 - f) procéder à l'étude des objets soumis par le Comité Central.
- 4) La commission n'a pas de rôle décisionnel ; elle doit soumettre ses décisions au Comité Central.

Art. 25 Commission de recours

- 1) L'assemblée des présidents est compétente pour traiter les recours formulés par un membre jardinier contre une mesure d'exclusion prise par un groupement interne ou, cas échéant, externe. (voir art. 18 « *Assemblée des présidents* », ch. 4). En parallèle, la commission de recours traite les cas lorsque le Comité Central juge que la situation ne permet pas d'attendre la tenue d'une assemblée des présidents.
- 2) Cette commission est composée de 4 membres du Comité Central, dont obligatoirement au moins un membre du Comité directeur, et de trois présidents de groupement. Ces derniers sont désignés par le Comité Central pour deux ans, lors de l'assemblée générale des présidents et des délégués. Le choix se fait à tour de rôle selon un tournoi fixé par ordre alphabétique des noms des groupements internes et externes.
- 3) Deux présidents seront désignés selon les mêmes principes, comme suppléants. Lorsqu'ils ont à intervenir, les membres de la commission sont convoqués par écrit.

IV. RESSOURCES, DEPENSES, COMPTES

Art. 26 Ressources de la Fédération

- 1) Les ressources de la Fédération proviennent, notamment :
 - a) des cotisations annuelles des groupements fixées par l'assemblée générale des présidents et des délégués pour une année civile ;

- b) du fonds de solidarité alimenté par les groupements ;
- c) du produit des activités (manifestations, expositions, vente d'articles de publicité, etc.) ;
- d) de subventions, de legs et de dons à la Fédération non destinés spécialement à un groupement.

Art. 27 **Dépenses de la Fédération**

- 1) Les ressources sont notamment destinées au paiement :
 - a) des cotisations à la Fédération Suisse des Jardins Familiaux ;
 - b) des loyers des terrains loués aux divers propriétaires fonciers ;
 - c) des frais administratifs ;
 - d) et à l'alimentation d'un fonds de solidarité.
- 2) Les dépenses, prévues au budget ainsi que celles non prévues au budget, dont le montant ne dépasse pas Frs 15'000.- sont de la compétence du Comité Central. Celles non prévues au budget et supérieures à Frs 15'000.- doivent être soumises à l'assemblée des présidents.
Ces dépenses ne peuvent pas être fractionnées pour éluder les présentes prescriptions.

Art. 28 **Comptes et budget annuels**

- 1) Le trésorier de la Fédération établit annuellement un rapport comptable détaillé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale des présidents et des délégués.
- 2) En outre, le trésorier rédige, en accord avec le Comité Central, un budget annuel à soumettre au vote de l'assemblée générale des présidents et des délégués.

Art. 29 **Contrôle des comptes de la Fédération**

- 1) L'exercice de la Fédération commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 2) Les vérificateurs de comptes seront convoqués par le trésorier pour l'examen des comptes de la Fédération et l'établissement de leur rapport 10 jours au moins avant l'assemblée générale des présidents et des délégués.
- 3) Les vérificateurs peuvent en tout temps, procéder à des sondages dans la comptabilité et la caisse.

V. PRÉSIDENT ET MEMBRES D'HONNEUR

Art. 30 **Définition et nomination**

- 1) Le titre honorifique de « **Président d'honneur** » ou de « **Membre d'honneur** » de la Fédération peut être décerné à un président ou un membre, actif ou ayant été actif, qui a rendu des services particuliers à la Fédération ou à qui la Fédération souhaite rendre particulièrement hommage.
- 2) Il appartient à l'assemblée générale des présidents et des délégués, sur proposition du Comité Central, de décerner le titre de « Président d'honneur » ou de « Membre d'honneur ».

Art. 31 **Droits et obligation**

- 1) **Droits** des présidents et membres d'honneur :
 - a) participation gratuite, sur invitation, aux manifestations et événements organisés par la FGJF ;
 - b) participation à l'assemblée générale des présidents et des délégués et aux deux assemblées des présidents, sans avoir droit de vote ou de décision ;
 - c) possibilité de se voir attribuer certaines charges, ponctuelles ou non, au sein de la Fédération.
- 2) **Obligation** des présidents et membres d'honneur :
 - a) informer la Fédération de tout changement d'adresse.

VI. MEMBRES SYMPATHISANTS

Art. 32 Définition et admission

- 1) Les « Membres sympathisants » sont des personnes soutenant la Fédération, ou démontrant un intérêt réel aux activités de celle-ci ou encore ayant des liens forts avec elle.
- 2) Peuvent devenir membres sympathisants de la Fédération les personnes répondant à la définition précédente qui, après avoir manifesté de l'intérêt pour obtenir ce titre, sont agréées par le Comité Central qui statue sur les admissions.

Art. 33 Droits – Obligations - Cotisations

- 1) **Droits** des membres sympathisants :
 - a) participation sur invitation aux manifestations et évènements organisés par la FGJF ;
 - b) participation à l'assemblée générale des présidents et des délégués.
 - c) Les membres sympathisants n'ont aucun droit de décision ou de vote et ils ne peuvent pas être nommés « Membres d'honneur ».
- 2) **Obligations** des membres sympathisants :
 - a) s'acquitter d'une **cotisation annuelle** couvrant au minimum les frais administratifs ;
 - b) informer la Fédération de tout changement d'adresse.

Art. 34 Démission – Exclusion

- 1) La qualité de membre sympathisant se perd
 - a) par démission écrite au Comité Central ;
 - b) par exclusion sur décision du Comité Central signifiée par écrit à l'intéressé.
- 2) L'exclusion est prononcée en cas de non-paiement de la cotisation ou en cas de malveillance envers la Fédération ou envers le Comité Central ou les membres des groupements ou encore pour tout autre motif grave.
- 3) L'exclusion est définitive et ne peut pas faire l'objet de recours.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 35 Révision des statuts

- 1) La modification des statuts de la Fédération ne peut être décidée que par l'assemblée générale des présidents et des délégués, ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents
- 2) L'intention de modifier les statuts doit impérativement avoir été annoncée dans l'ordre du jour, envoyé aux membres avant l'assemblée.

Art. 36 Dissolution

- 1) La dissolution de la Fédération ne pourra être décidée que par l'assemblée générale des présidents et des délégués, convoquée à cet effet. Les convocations devront mentionner spécialement cet objet de l'ordre du jour.
- 2) L'assemblée ne pourra délibérer valablement sur la dissolution de la Fédération que si elle réunit deux tiers au moins des délégués et des groupements. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les 3 semaines avec le même ordre du jour. Elle statue alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

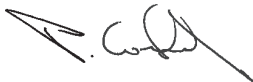
- 3) L'assemblée qui aura voté la dissolution disposera de l'actif au profit d'une œuvre poursuivant un but similaire ou de bienfaisance.

Art. 37 **Entrée en vigueur**

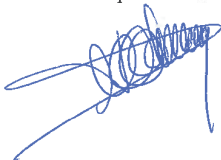
- 1) Les présents statuts ont été approuvés le 24 février 2018 lors de l'assemblée générale des présidents et des délégués de la Fédération Genevoise des Jardins Familiaux.
- 2) Ils entrent en vigueur le 1^{er} avril 2018.
- 3) Ils abrogent et remplacent toutes les versions antérieures.

Genève, le 24 février 2018

Le trésorier:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. C. S.', written over a horizontal line.

La présidente :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a dense, scribbled pattern of loops and lines, written over a horizontal line.

La secrétaire :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a few fluid, connected strokes, written over a horizontal line.